Ville d'Alençon

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

**VILLE D'ALENÇON**
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

*Département Ressources,*
*Direction des affaires juridiques et de la Tranquillité Publique,*
*Service Police Municipale*

*BL/BT*
**PM/ARVA2025-03**

**POLICE MUNICIPALE**

**PERMANENT**

**REGLEMENTATION DES CYCLES ET ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM) STATIONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R417-10 et suivants, l'article R-311-1 et l'article L.325-1 et 2.
**Vu** le Code pénal notamment les dispositions relatives à l'abandon d'objets sur la voie publique articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants,
**Vu** l'arrêté PM/ARVA2019-04 en date du 21 mars 2019.
**Vu** l'arrêté AREGL/ARVA2021-89 en date du 27 mai 2021.

**CONSIDERANT** :

- Qu'il est nécessaire de maintenir la sécurité, la salubrité du domaine public communal,
- Que le nombre croissant de vélos et EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) laissés durablement attachés à des équipements urbains, mobiliers publics ou dans les espaces verts, susceptibles de gêner la circulation des piétons ou de constituer un danger,
- Qu'il existe, sur le territoire communal, un nombre suffisant d'emplacements dédiés et adaptés au stationnement des vélos et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), permettant aux usagers de ne pas encombrer durablement l'espace public
- Que certains de ces engins sont manifestement en situation d'abandon, parfois dans un état de degradation avancée.

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**
Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les modalités de retrait des vélos et EDPM attachés à demeure sur le domaine public communal, présentant les caractéristiques d'un abandon.

**Article 2 – Constat d'abandon**
Est considéré comme abandonné, tout vélo ou EDPM :

- Attaché, au même emplacement de manière continue pendant une durée supérieure 7 jours, sans déplacement ni utilisation apparente,

- et/ou présentant des signes manifestes de délaissement (roues voilées ou absentes, éléments manquants, fort encrassement, pneus dégonflés, etc.).

Un constat sera établi par les agents de police municipale, comprenant notamment des photographies, la description de l'engin, sa localisation, et la date du constat initial.

**Article 3 – Information préalable**
Sauf urgence ou gêne manifeste à la circulation, à l'issue du constat, un avis de mise en demeure de retirer l'engin sera apposé sur celui-ci, mentionnant un délai supplémentaire de 48 heures pour le récupérer.

**Article 4 – Enlèvement sans délai en cas d'urgence ou de nécessité de travaux**

En cas d'opérations de maintenance, de nettoyage, de chantier ou de tout autre type de travaux programmés sur le domaine public, les vélos et EDPM, même attachés, pourront être enlevés sans délai par les services municipaux ou les agents de police municipale, y compris par la coupe des dispositifs d'attache, si leur présence entrave l'exécution des travaux.

Un constat immédiat sera établi, l'objet déplacé sera conservé ou acheminé selon les dispositions prévues par l'articles 6 et suivants du présent arrêté.

**Article 5 – Enlèvement et destruction du dispositif d'attache**

Passé le délai mentionné à l'article 3, si l'engin n'a pas été retiré, les agents de police municipale sont autorisés à procéder à l'enlèvement du vélo ou de l'EDPM après vérification au FOVES (Fichier des Objets et Véhicules Signalé), y compris en coupant ou sectionnant les dispositifs d'attache (antivol, câble, chaîne, etc.), dans le respect de la procédure administrative.

**Article 6 – Destination de l'objet enlevé**

Une fois enlevé :

- Si l'objet est non identifiable et en très mauvais état ou manifestement non fonctionnel, il sera transporté en déchèterie pour destruction.

- Si l'objet est en bon état ou en état réparable, il sera remis au service des objets trouvés de la commune, où il sera conservé conformément à la législation en vigueur.

**Article 7 – Contestation**

Tout intéressé peut contester l'enlèvement ou solliciter la restitution d'un objet auprès des services municipaux compétents, en justifiant de sa propriété, dans le délai prescrit par l'arrêté PM/ARVA2019-04 en date du 21 mars 2019 concernant la gestion des objets trouvés.

**Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 8 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-216100016-20250703-202503-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2025

Fait à Alençon , le 03 JUIL. 2025
Publié le 03 JUIL. 2025

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Conseillère municipale déléguée,

VILLE D'ALENÇON

**Nasira ARCHEN**